

GE_GERICHTE A/3423/2017 vom 26. Oktober 2017

GE Cour de justice, 2017-10-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3423_2017

FR: GE_GERICHTE A/3423/2017 du 26 octobre 2017

IT: GE_GERICHTE A/3423/2017 del 26 ottobre 2017

Erwägungen

E. 3

ème Chambre En la cause Madame A_____, domiciliée c/o M. A_____ B_____, à MEYRIN recourante contre SERVICE DES PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES, sis route de Chêne 54, GENÈVE intimé EN FAIT 1. Par décision du 5 mai 2017, le Service des prestations complémentaires (ci-après : SPC) a réclamé à Madame A_____ (ci-après : la bénéficiaire) le remboursement de la somme de CHF 12'886.-, correspondant à des prestations versées à tort du 1 er décembre 2014 au 31 mai 2017.![endif]>![if> 2. Sur opposition, le SPC a confirmé sa décision le 12 juillet 2017.![endif]>![if> 3. Par courrier du 7 août 2017, Madame C_____, petite-fille de l'intéressée, a saisi la Cour de céans en indiquant qu'elle considérait la décision du SPC « excessive ». Elle a demandé à ce que le SPC procède à un nouvel examen du dossier.![endif]>![if> 4. Par pli du 22 août 2017, la Cour de céans a informé la bénéficiaire qu'elle pouvait se faire représenter, notamment par un descendant majeur, lui a demandé de bien vouloir lui confirmer que Mme C_____ la représentait et de justifier des pouvoirs de celle-ci par une procuration écrite. Un délai au 4 septembre 2017 lui était imparti pour satisfaire à ces exigences.![endif]>![if> 5. Ce délai a été prolongé une première fois au 11 septembre 2017 par courrier du 1 er septembre 2017 adressé à la bénéficiaire avec copie à Mme C_____, puis une seconde fois au 29 septembre par pli du 19 septembre 2017, adressé lui aussi tant à la bénéficiaire qu'à sa petite fille. ![endif]>![if> 6. Une dernière prolongation a été accordée au 12 octobre 2017 en soulignant qu'à défaut, le recours serait déclaré irrecevable.![endif]>![if> EN DROIT 1. Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 3 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 6 octobre 2006 (LPC - RS 831.30). Elle statue aussi, en application de l'art. 134 al. 3 let. a LOJ, sur les contestations prévues à l'art. 43 de la loi cantonale sur les prestations complémentaires cantonales du 25 octobre 1968 (LPCC - J 4 25).![endif]>![if> Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie. 2. Selon l'art. 61 LPGA, la procédure dans les tribunaux cantonaux des assurances est réglée par le droit cantonal.![endif]>![if> L'art. 89B al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA-GE - E 5 10) prévoit que le recours, signé et déposé en deux exemplaires par-devant la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice, doit comporter des motifs et des conclusions. Si le mémoire n'est pas conforme à ces règles, le tribunal impartit un délai convenable à son auteur pour le compléter en indiquant qu'en cas d'inobservation la demande ou le recours est écarté (art. 89B al. 3 LPA). Certes, les parties peuvent se faire représenter par un conjoint, un ascendant ou un descendant majeur, respectivement par un avocat ou par un autre mandataire professionnellement

qualifié pour la cause dont il s'agit (art. 9 al. 1 LPA). Cependant, sur demande, le représentant doit justifier ses pouvoirs par une procuration écrite (art. 9 al. 2 LPA). 3. En l'occurrence, la Cour de céans a fixé plusieurs délais tant à l'assurée qu'à sa petite-fille pour justifier des pouvoirs de représentation de celle-ci, en soulignant qu'à défaut le recours serait écarté. `!``endif]``>``!``if``>` Aucune procuration n'est parvenue à la Cour de céans, malgré ses demandes réitérées. Dans ces circonstances, il convient de déclarer le "recours" irrecevable, dès lors qu'il n'a pas été signé par l'intéressée et que sa "mandataire" supposée n'a pas justifié de ses pouvoirs de représentation en temps utile. PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.